



DELIBERATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA CCLPA

Séance du 29 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 janvier à dix-huit heures trente, le conseil du CIAS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU Président.

PRESENTS : MM BARDOU- MME FRASSIN- MME BONNASSIEUX- MME ALBERT -MME VALERO
-MME ZUMERLE- MME VIDAL- MM VANDENDRIESSCHE- MME MOLINIER -MM VERNHES-
MM BOUSCATEL-MM MAZARS

EXCUSES : MM RAMUSCELLO

N° 2025/3

Objet : Finances : durée d'amortissement des biens applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024/77 portant la création du CIAS,

Monsieur le Président informe l'assemblée du Conseil d'administration du CIAS que selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximum de dix ans,
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,

- Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (ligne très haut débit, ligne TGV...)

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M 57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis.

Durées d'amortissement des immobilisations (budget soumis à la nomenclature M57)

Articles budgétaires	Type de biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 1000 € TTC		1 an
202	Frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
	Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5 ans
	Subvention Equipement - Bâtiments et installations	30 ans
204x3	Subvention Equipement - Projets infrastructures	40 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2 ans
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrain	15 ans
21321	Immeubles de rapport	20 ans
2138	Autres constructions— Bâtiments légers - Abris	10 ans
	Constructions sur sol d'autrui (bâtiments publics / immeubles de rapport	Durée du bail à construction
2145	Constructions sur sol d'autrui / Installations générales aménagements	6 ans
2157 *	Matériel et outillage technique	6 ans
2158	Autres installations matériels et outillages techniques	6 ans
217321	Immeubles de rapport mis à disposition	20 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2182*	Autres matériels de transport	7 ans
2183*	Autres matériels informatiques	5 ans
2184*	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans

Biens reçus au titre d'une affectation — comptes 22 : Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une affectation sont amorties dans les mêmes conditions.

Durées d'amortissement des immobilisations (budgets soumis à la nomenclature M22)

Articles budgétaires	Type de biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 1000 € TTC		1 an
201*	Frais d'établissement	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
212	Agencements et aménagements de terrains, plantations à demeure	15 ans
2125	Agencements et aménagements de terrains : terrains bâtis	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrain	15 ans
2131	Bâtiments	40 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements de constructions	10 ans
2141	Constructions sur sol d'autrui bâtiments publics	40 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements	10 ans
2151	Installations complexes spécialisées	10 ans
2153	Installations à caractère spécifique	10 ans
2154	Matériel industriel	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements	10 ans
	Divers	
2182	Matériels de transport	10 ans
2183	Matériels informatiques	2 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Biens reçus au titre d'une affectation - comptes 22 : Les immobilisations corporelles reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition s'amortissent dans les mêmes conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- Adopte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus,
- précise que ces durées d'amortissement s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2025,
- Charge Monsieur le Président de fixer les durées d'amortissement des biens pour les catégories pour lesquelles des durées minimales et maximales sont déterminées, ... dit que les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2023 dont l'amortissement est en cours, continueront à s'amortir sur la durée qui leur avait été définie auparavant et jusqu'au terme de l'amortissement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme.

Le Président, Thierry BARDOU



La secrétaire de séance, Me ZUMERLE Martine



